

Financement de l'élimination de composés traces dans les eaux usées conforme au principe de causalité Modification de la loi sur la protection des eaux (LEaux) – Consultation

Quelque 100 stations d'épuration des eaux usées en Suisse doivent se doter d'un équipement supplémentaire, afin de réduire le déversement de «micropolluants» dans les eaux. Au premier trimestre 2010, le DETEC a soumis une modification de l'Ordonnance sur la protection des eaux à une audition, à laquelle la DTAP a participé. L'actuel projet a intégré les principales requêtes formulées à l'époque par la DTAP.

1. Situation de départ

- Le déversement de composés traces organiques dans les eaux – «micropolluants» (MP) – porte atteinte à la faune et la flore aquatiques et menace nos réserves d'eau potable
- Malgré leur haut standard technique, les stations d'épuration suisses (STEP), ne sont pas en mesure d'éliminer (totalement) les MP des eaux. 100 STEP, sur les 700 que compte la Suisse, doivent être dotées d'un équipement supplémentaire.
- Les principales requêtes de la DTAP (prise de position du 21 avril 2010) ont été intégrées au projet:
 - **Financement respectant le principe de causalité:**
La DTAP avait fait remarquer que la Confédération appliquait injustement le principe de causalité – la moitié du peuple suisse devant payer pour une cause intéressant l'ensemble du pays. → La modification de la loi vise à faire payer tous les pollueurs.
 - **Financement spécial:**
La DTAP avait demandé qu'une base légale de financement spécial à affectation déterminée soit créée au niveau fédéral. Ce financement spécial serait alimenté par une taxe versée par toutes les stations d'épuration des eaux usées et géré par la Confédération. → Principal contenu de l'adaptation de la loi.
 - **Des délais d'application trop courts:**
La DTAP avait estimé que le délai de mise en œuvre des mesures (8 à 12 ans) était trop court et proposé un délai de 20 ans. → Les mesures d'élimination des micropolluants doivent être appliquées dans un délai de 20 ans.

2. Objectifs

- Instaurer, grâce à la modification de la loi sur la protection des eaux, un financement spécial à affectation déterminée.
- Couvrir 75% des coûts d'investissements nécessaires pour l'élimination des micropolluants dans les eaux en prélevant une taxe sur toutes les stations d'épuration.
- Réduire l'apport de micropolluants dans les eaux grâce à l'optimisation ciblée de certaines stations d'épuration des eaux.
- Exécution des mesures dans les 20 ans suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance modifiée.

3. Bases légales

- Le prélèvement d'une taxe rend la création de bases légales indispensable.
- La loi sur la protection des eaux sera complétée par un dispositif de taxe obligatoire et d'indemnisation des stations d'épuration.

4. Chronologie

- Une audition relative à la modification de l'Ordonnance sur la protection des eaux a été menée au cours du 1^{er} trimestre 2010.
- La DTAP a pris position par rapport à la modification de l'ordonnance le 21 avril 2010.
- En collaboration avec les cantons, la Confédération a ensuite élaboré l'actuelle modification de la législation.

5. Risques

- La Confédération table sur 2,5 postes supplémentaires pour mener à bien l'exécution du projet (financement par les taxes prélevées). En ce qui concerne les cantons particulièrement touchés par l'optimisation ciblée des stations d'épuration, la Confédération estime qu'il sera nécessaire de créer 0,5 poste cantonal par canton – mais aucune indemnisation n'est prévue.
- Plusieurs stations déversent les eaux usées dans des cours d'eau revêtant de l'importance pour l'approvisionnement en eau potable. Or, l'actuel projet ne mentionne plus la protection de l'eau potable comme critère d'obligation d'assainissement. Il est important de mentionner expressément la protection de l'eau potable.
- Par crainte de coûts supplémentaires, les petites stations d'épuration sont réticentes vis-à-vis d'un regroupement, pourtant encouragé par les cantons. Il convient de prévoir des incitations plus convaincantes.

6. Opportunités

- L'actuel projet prévoit un financement spécial à affectation ciblée.
- Une modernisation des stations d'épuration des eaux usées doit avoir lieu, tôt ou tard. Le moment est donc venu de créer une base légale pour les futures mesures d'assainissement.
- Le financement spécial respecte le principe du pollueur-payeur, puisque toutes les stations d'épuration doivent s'acquitter de la taxe.
- Une indemnisation de 75% des frais d'investissement diviserait par deux le coût total supporté par les stations d'épuration devant procéder à un assainissement (sur 20 ans).
- Grâce à l'indemnisation, la hausse de la taxe sur l'épuration des eaux usées répercutée pourrait être maintenue dans des limites raisonnables (la Confédération table sur 6 francs en moyenne par habitant raccordé).